

Convention entre EDF et la Fédération de Pêche 38 relative à l'information des pêcheurs sur les réglementations d'accès au lit du DRAC et sur les risques liés aux variations de débits dues à l'exploitation hydraulique sur le DRAC

Année 2016

**LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
DE L'ISÈRE,**

Représentée par son Président Fédéral, Monsieur B. KURZAWA dûment habilité, domiciliée 301 rue de l'Eau Vive, Font Besset, 38210 Saint-Quentin-Sur-Isère, désignée ci-après « Fédération de Pêche 38»,

d'une part,

ET

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, société anonyme au capital de 930 004 234 €, immatriculée au RCS Paris 552 081 317 dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram à Paris, représentée par Monsieur Christophe AVOGNON, Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Ecrins Vercors, Allée de la houille Blanche 38 800 La Pont de Claix, dûment habilité à signer la présente, désignée ci-après «EDF – Unité De Production Alpes»

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées par « les Partenaires ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Fédération de Pêche de l'Isère coordonne et soutient sur le plan technique les activités des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) adhérentes.

EDF - Unité de Production Alpes est concessionnaire d'un parc de 120 aménagements hydroélectriques répartis sur les Alpes du Nord.

Les Partenaires partagent ainsi des enjeux et des préoccupations communes : d'une part agir en faveur de la protection et la restauration des milieux aquatiques et, d'autre part, informer, communiquer et sensibiliser le plus largement possible les publics aux risques que présente le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques aux abords ou en aval de ces installations hydroélectriques.

Action phare du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Drac Romanche, la remise en eau du Drac est effective depuis le 1 octobre 2015. Elle a pour objectif de restaurer la continuité hydraulique du Drac jusqu'à la confluence Drac Romanche sur un linéaire d'environ 4km historiquement asséché. Cela se traduit par une augmentation du débit réservé de Notre Dame de Commiers de $3m^3/s$ à $5,5m^3/s$ ainsi que par la création en 2009 de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Isles du Drac entre le barrage de Notre Dame de Commiers et le Pont Lesdiguières (Pont de Claix).

En amont de la RNR, le Drac est une rivière très peu accessible en gorges et aménagée avec des grands ouvrages hydrauliques. Puis sur le périmètre de la RNR, le Drac passe à un large lit en tresse accessible et de surcroit en plein milieu urbain, territoire de la Métropole grenobloise. Ce secteur connaît donc une fréquentation importante malgré l'arrêté préfectoral 1997 interdisant l'accès au lit du Drac.

La présence de la RNR et de ses gardes permet de renforcer les actions de sensibilisation du public aux enjeux environnementaux mais aussi de sûreté par un contrôle de la fréquentation aux abords du lit du Drac.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : DESCRIPTIF DES OUVRAGES EDF

1.1. Ouvrages hydrauliques présents sur tout le Drac

Sur la rivière du Drac, EDF – Unité de Production Alpes Groupe Hydraulique Drac Exploite les ouvrages suivants :

- Le barrage de la centrale du SAUTET.

- Le barrage et la centrale de CORDEAC ainsi que la cheminée d'équilibre déversante associée.
- Le barrage et la centrale SAINT PIERRE COGNET, ainsi que la cheminée d'équilibre déversante associée
- Le barrage et la centrale de MONTEYNARD
- Le barrage de NOTRE DAME DE COMMIERS et la centrale de SAINT GEORGES DE COMMIERS
- Les Siphons et la centrale de CHAMP II
- Le barrage du SAUT DU MOINE et la centrale de PONT DE CLAIX
- La centrale de DRAC INFÉRIEUR
- La centrale du RONDEAU

Ces ouvrages ont été conçus et réalisés pour produire de l'énergie électrique 100% renouvelable et c'est dans le cadre de cette activité qu'ils sont exploités.

1.2. Fonctionnement hydraulique et risques associés

Un cours d'eau en aval d'un ouvrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, même par beau temps. En effet, des manœuvres d'exploitation nécessaires soit pour évacuer des débits de crue, soit pour des raisons liées à la sécurité ou à la production électrique, peuvent à tout instant entraîner des variations de débits à l'aval des ouvrages. Bien qu'effectués par paliers lorsque cela est techniquement réalisable, ces lâchers d'eau peuvent provoquer néanmoins la montée rapide du niveau de l'eau, recouvrant en quelques minutes les îlots et les bancs de graviers, et augmentant la vitesse du courant.

Pour un aménagement hydroélectrique courant, les ouvrages concernés par de telles manœuvres d'exploitation sont :

- Les barrages et les prises d'eau pour lesquelles des manœuvres de vannes interviennent pour évacuer les apports d'eau excédentaires, lors des essais ou pour effectuer des chasses d'évacuation de matériaux.
- Les chambres d'eau déversantes qui restituent le débit turbiné par les machines au cours d'eau lors d'incidents d'exploitation tels que les "déclenchements" qui sont des événements aléatoires.
- Les ouvrages intermédiaires tels que bassins, canaux ou chambres de mise en charge qui peuvent, dans certains cas, être amenés à déverser par des dispositifs prévus à cet effet.
- Les centrales enfin, qui restituent les eaux turbinées au cours d'eau par l'intermédiaire d'un canal de fuite et qui génèrent donc des variations de débits dans les cours d'eau.

Ainsi, tous les tronçons de rivières situés à l'aval de tels ouvrages présentent, à des degrés divers, des risques pour toute personne imprudente ou non informée de la présence d'installations d'EDF en amont.

Article 2 : Contexte réglementaire

Les arrêtés préfectoraux n° 976974 et n°976975 du 29 Octobre 1997 signés par le Préfet de l'Isère réglementent l'accès au lit du Drac à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques.

Cet arrêté interdit certaines zones d'accès au lit du Drac et permet des dérogations aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée, sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Unité de Production Alpes. L'objet de cette convention est de définir notamment les modalités d'information d'EDF vers les pêcheurs à propos des conditions de sécurité à respecter.

Les écoles de pêche sont exclues de cette convention.

Article 3 : Secteurs dérogatoires conventionnés

2.1 Description des secteurs

Ces dérogations sont possibles sur plusieurs zones le long du Drac. Prenant en compte le nouveau contexte mentionné en préambule et les engagements de la Fédération de Pêche 38 (article 4), EDF et la Fédération de Pêche 38 conviennent d'autoriser par la présente convention l'accès pour la campagne de pêche 2016 les 4 secteurs suivants (cf carte Annexe 1) :

1. Zone comprise de l'aval du plan d'eau du barrage de Notre Dame de Commiers jusqu'à 1 km à l'amont du plan d'eau de la Rivoire. La zone d'environ un kilomètre située à l'amont du seuil de la Rivoire reste interdite par l'arrêté préfectoral n°963734 du 13 Juin 1996 (Communes de Saint Georges de Commiers, Notre Dame de Commiers, Vif).
2. Zone comprise de l'aval du Seuil de la Rivoire à l'amont de l'ouvrage du canal de décharge des siphons de Champ II
3. Zone comprise de l'aval de la ligne RTE à l'aval des siphons de Champ jusqu'à l'amont de la confluence Drac Romanche. La zone comprise entre le chenal de décharge des siphons de Champ II et la ligne RTE reste interdite du fait des risques liés au fonctionnement de ce chenal.
4. Zone comprise entre l'aval du Pont Lesdiguières (Pont de Claix) et l'usine du Rondeau.

Il est rappelé que la présente convention autorisant l'accès aux sites susvisés s'adresse aux pêcheurs affiliés uniquement et n'ouvre en aucun cas l'accès au public conformément à l'arrêté préfectoral n°976975.

2.2 Fonctionnement des ouvrages dans les secteurs conventionnés

Les fonctionnements des ouvrages EDF situés dans les secteurs conventionnés (article 2.2.) peuvent être décrits comme suit :

- Le barrage de NOTRE DAME DE COMMIERS est équipé d'une vanne de vidange de fond et de deux évacuateurs de crues pour évacuer les débits excédentaires. Les lâchers sont réglementés par l'arrêté préfectoral n°967519 du 13 novembre 1996 et des consignes qui fixent les paliers à respecter. Le tronçon influencé commence à l'aval immédiat du barrage et se termine dans la retenue du SAUT DU MOINE.
Les lâchers d'eau à partir de cet ouvrage se font :
 - Environ 15m³/s pendant un temps de 1 heure
 - Environ 30m³/s pendant un temps de 1 heure
 - Environ 50m³/s pendant un temps de 1 heure
 - Ouverture libre ensuite
- La centrale de SAINT GEORGES DE COMMIERS équipée à 90m³/s turbine suivant les besoins du réseau et alimente à son tour, par l'intermédiaire d'un canal, la centrale de CHAMP II équipée au même débit. Le débit turbiné par la centrale de CHAMP II retourne au Drac au niveau de la confluence avec la ROMANCHE par l'intermédiaire d'un canal. Le débit peut varier de 0 à 90 m³/s très rapidement.
- Les siphons de Champ II sont une installation de décharge localisée entre les centrales de Saint-Georges de Commiers et la centrale de Champ II. Ils permettent l'évacuation instantanée dans le lit du Drac du débit turbiné par la centrale amont de Saint Georges de Commiers lors d'arrêt immédiat de celle de Champ II. Le débit peut varier de 0 à 90 m³/s très rapidement au point de rejet, secteur non conventionné et donc interdit d'accès (cf. carte annexe 1)
- De plus, des travaux d'envergure de remplacement des vannes au niveau du barrage Saut du Moine vont se dérouler sur 3 ans à partir de janvier 2016. Les conditions hydrauliques en aval du barrage seront donc modifiées en fonction des différentes phases de travaux. Ainsi en 2016, le barrage du Saut du Moine sera effacé pour environ 9 mois et entraînera un débit variable sur le TCC (Tronçon Court-Circuité) de Saut du Moine, au Rondeau en fonction des aménagements amont côté Drac et côté Romanche ainsi que des apports naturels.

2.3 Modalités d'accès dans les secteurs conventionnés

Les secteurs mentionnés à l'article 3.1. sont autorisés aux adhérents de la Fédération sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. La présence de toute personne et de toute activité est interdite sur les atterrissages et bancs de graviers émergés situés dans le lit mouillé du Drac
2. La pratique de toute activité nautique y compris la pêche est interdite dans le lit du Drac
3. Les activités de pêche pratiquées depuis les berges sont autorisées

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1. Engagements de la FEDERATION DE PECHE

La Fédération de Pêche communique déjà de manière annuelle aux pêcheurs au moyen des permis de pêche et de tout autre document de communication, les informations relatives à l'exploitation des ouvrages EDF

La Fédération de Pêche engage les pêcheurs à prendre en compte ces informations en diffusant avec le permis de pêche une carte-dépliant à tous les pêcheurs de l'Isère et des autres départements concernés ; la mention "lecture obligatoire du dépliant" figure sur le permis de pêche, qui est signé du pêcheur.

Les pêcheurs qui accéderaient au lit du Drac le feraient à leurs risques et périls.

La Fédération de Pêche s'engage à mener une action forte de sensibilisation auprès des AAPPMA concernées afin de respecter les conditions d'accès et les secteurs conventionnés (articles 3.1 et 3.3.).

A cette fin, la Fédération organisera entre autre des rencontres avec les AAPPMA préalablement à l'ouverture de la saison de pêche 2016 autant que de besoin lors de la saison pour leur présenter cette convention.

4.2. Engagements d'EDF

EDF s'engage à appuyer la Fédération lors des différentes rencontres avec les AAPPMA concernées ainsi qu'avec la RNR.

Par ailleurs, EDF contribue avec la RNR à la mise en oeuvre du Plan de Sécurisation Active du Drac en vue d'une mise en Sécurité des personnes présentes dans le lit du Drac en cas d'évènements d'exploitation sur les aménagements influençant les débits de la rivière.

4.3 Suivi de la convention

Les parties feront un suivi des situations dangereuses rencontrées et établiront un bilan à la fin de la saison 2016 sur l'efficacité des actions de sensibilisation et de contrôle dans les secteurs conventionnés.

La RNR sera fortement associée à cette démarche.

Article 5. INFORMATION DES PARTIES PRENANTES

5.1. Communes

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°976975 du 29 octobre 1997, les Maires des Communes de Saint George de Commiers, Notre Dame de Commiers, Vif, Champ sur Drac, Varces Allières-Risset, Avignonet, St Martin de la Cluze, Monteynard, Champagnier Echirolles, Seyssins et Pont Claix recevront une copie de la présente convention.



5.2. RNR

Cette convention établie entre EDF et la Fédération de pêche a été élaborée conjointement avec la RNR. La RNR sera conviée lors des différentes réunions étant un acteur incontournable de la sensibilisation du public aux différents enjeux dans les secteurs conventionnés sur leur périmètre.

Article 6 : Condition suspensive et approbation

La présente convention n'est applicable que pour la campagne de pêche de 2016. Tout changement dans l'exploitation des ouvrages EDF fera l'objet d'un avenant de modification. Par ailleurs, elle sera envoyée à Monsieur Préfet de l'Isère pour information. Elle devra être modifiée également en cas de nouvelles réglementations préfectorale ou municipale.

Bon pour accord,

Pour EDF, le Directeur du GEH Ecrins
Vercors,

Le 7/3/2016

Mr Christophe AVOGNON

Pour la Fédération de Pêche de l'Isère, son
Président,

Le 7/3/2016

Bernard KURZAWA

Annexe 1 : carte synthétique des secteurs faisant l'objet d'une dérogation pour la saison de pêche 2016

